

Acte pour remettre en vigueur et amender “ *l'acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier.* ”

**A**TTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant Préambule.  
 province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du  
 règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : “ *Acte pour*  
*régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier,* ” une  
 5 corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune,  
 lequel acte est expiré le premier jour de mai de l'année mil huit cent,  
 quarante-trois, et la dite corporation en conséquence dissoute ; et atten-  
 du que divers habitants de la paroisse de la Visitation de l'Isle du  
 Pads, dans la seigneurie de Chicot et Isle du Pads, intéressés dans la  
 10 dite commune, ont demandé par leur requête adressée à la législature,  
 que le dit acte soit remis en vigueur et amendé ; et vu qu'il est avan-  
 tageux pour eux de leur accorder leur dite demande, et de refondre et  
 amender le dit acte : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui  
 suit :

15 I. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, il  
 sera loisible aux habitants intéressés dans la dite commune de l'Isle  
 du Pads, de s'assembler après avis public de telle assemblée, donné  
 par trois intéressés ou plus dans la dite commune, affiché et publié  
 pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale  
 20 de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, à l'issue du ser-  
 vice divin du matin, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de  
 telle assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix des intéres-  
 sés dans la dite commune, là et alors présents, un président et quatre  
 syndics, pour gérer les affaires de la dite commune ; et les dits prési-  
 25 dent et syndics, ainsi choisis à la dite première assemblée, ou à toute  
 autre assemblée subséquente en vertu du présent acte, seront et ils sont  
 par le présent déclarés être une corporation sous le nom de “ *Les pré-*  
*sident et syndics de la commune de l'Isle du Pads,* ” et sous ce nom auront  
 succession continue pendant la durée du présent acte, pourront avoir  
 30 un sceau commun, poursuivre et être poursuivis dans aucune cour de  
 justice, et faire valablement tout acte relatif à l'exécution des devoirs  
 qui leur sont confiés par cet acte.

II. La dite première assemblée à être tenue en vertu du présent Présidence des  
 acte, ainsi que toutes autres assemblées subséquentes, en vertu du dit assemblées  
 35 présent acte, sera et seront présidées par telles personnes alors présente, pour élections.  
 que l'assemblée choisira, à la pluralité des voix des intéressés en la  
 dite commune là et alors présents ; pourvu toujours que si la dite pre-  
 mière élection n'avait pas lieu aux jour, lieu et heure indiqués par le